

# VD\_GERICHTE PE17.007285 vom 28. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.007285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.007285)

FR: VD\_GERICHTE PE17.007285 du 28 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE PE17.007285 del 28 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 7

En définitive, l'appel de A.P. \_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris reformé aux chiffres I, III et VI de son dispositif dans le sens des considérants.

#### E. 7.1

S'agissant des frais de la procédure d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2025, il convient, vue l'issue de la présente cause, de confirmer le chiffre X du jugement rendu le 14 novembre 2023. Ces frais, par 15'255 fr. 25, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 9'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 5'865 fr. 25, sont dès lors mis par neuf dixièmes, soit par 13'729 fr. 70, à la charge de A.P. \_\_\_\_\_, qui succombe dans cette mesure (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. A.P. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 14 -

#### E. 7.2

Me Loïc Parein, défenseur d'office de A.P. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, faisant état de 2h34 d'activité d'avocat, ce dont il n'y a pas lieu de s'écarter. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'462 fr. (2h34 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], par 9 fr. 25, et la TVA à 8,1 %, par 38 fr. 15, soit à un total de 509 fr. 40. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, par 2'049 fr. 40, constitués du seul émolument de jugement, par 1'540 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 509 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.